

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FICS 00/4 Add 1
Novembre 2000

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Neuvième session
Perth (Australie), 11 – 15 décembre 2000

OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

CANADA

Section 1

Paragraphe 1

À la première phrase, le Canada propose d'ajouter le texte souligné : « ...*d'un système de contrôle des importations alimentaires destiné à protéger la santé des consommateurs et à faciliter l'usage de pratiques équitables...* ». Cet ajout est en accord avec les décisions de la 8^e Session. Sinon, conformément aux Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités définis dans le Manuel de procédure du Codex (11^e édition), cette phrase devrait être remaniée comme suit : « ...*d'un système de contrôle des importations alimentaires destiné à protéger les consommateurs (contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses) et à faciliter l'usage de pratiques équitables...* ».

Section 3.1 **Exigences spécifiées relatives aux importations alimentaires équivalentes aux exigences spécifiées relatives aux denrées alimentaires nationales**

Ne s'applique pas au texte français.

Paragraphe 5

Le Canada propose de modifier la fin de la première phrase et le début de la deuxième phrase comme suit : "... *pour les résidus d'un pesticide ou d'un médicament vétérinaire,*

lorsque cette substance chimique n'est pas autorisée dans le pays importateur. Ceci peut tenir à des raisons autres que... ». Le mot « interdite » sous entend l'existence d'une interdiction imposée par la loi alors que de nombreux pays utilisent des listes de substances chimiques agricoles et vétérinaires autorisées.

Le mot « tolérance » devrait être remplacé par « limites maximales de résidus » ou « LMR » sauf à la première phrase où il est fait référence à une tolérance zéro.

Nous proposons de modifier la 3^e phrase comme suit : « *Une LMR pourra alors être établie tout en protégeant la santé des consommateurs.* »

Le Canada propose également de remplacer à l'avant dernière phrase « ou » par « et/ou », cette phrase étant remaniée comme suit : « *.... en se fondant sur une analyse des risques et/ou sur les normes Codex pertinentes.* »

Section 3.3

Paragraphe 10 - 8^e tiret

Le Canada propose la modification suivante (texte souligné) :

- d'accepter ou de refuser l'entrée, de détenir, de détruire, d'exiger le reconditionnement ou la réexportation des cargaisons,

Section 3.6 Mise en œuvre cohérente au niveau national

Ce titre, ou le 6^e tiret du paragraphe 2, devrait être modifié de sorte à harmoniser les deux libellés.

Section 4.2

Paragraphe 22 - 3^e tiret

Le Canada propose l'ajout suivant (texte souligné) :

- les détails relatifs à l'expédition (description du produit, quantité, ...)

Section 4.5

Paragraphe 29 - 1^{er} tiret

La signification de l'expression entrer librement mérite une clarification.

Signifie-t-elle qu'il a été décidé de ne pas inspecter une expédition entrant dans le pays ou qu'aucune exigence spécifique ne s'y applique ?

Section 4.7

Paragraphe 33

Le Canada propose d'ajouter une nouvelle phrase destinée à préciser que, dans les cas d'accès limité à des installations sophistiquées, les accords de certification avec les pays exportateurs ne nécessitent pas de contrôles plus stricts que ceux mis en œuvre au niveau national.

« Les attestations exigées de l'organisme de certification du pays exportateur ne devront pas être plus strictes que les résultats des contrôles alimentaires pouvant être obtenus par le pays importateur pour des produits nationaux semblables. »

Section 4.8

Paragraphe 34

Le Canada propose de modifier la 1^{ère} phrase comme suit : « ... *l'échange d'informations entre les autorités compétentes des pays qui sont des partenaires commerciaux...* ».

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

2 Définitions :

- Nous proposons d'inclure les définitions de la gestion des risques et de la communication des risques

Raison : nous proposons d'ajouter ces termes dans le paragraphe 31 (qui traite des cas d'urgence)

3 Caractéristiques générales des systèmes de contrôle des importations alimentaires

- Paragraphe 2, 4^e tiret - après « accent prioritaire sur la protection de la santé des consommateurs », nous proposons d'ajouter et la loyauté des échanges

Raison : la loyauté des échanges est indiquée en tant que priorité au paragraphe 12.

3.1 Exigences spécifiées relatives aux importations alimentaires ...

- Nous proposons d'ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 4 : Lorsque des exigences en matière de qualité et d'étiquetage existent au niveau national, elles devront également être appliquées aux importations alimentaires.

Raison : l'étiquetage et la qualité sont des éléments essentiels à la loyauté des échanges (paragraphe 12).

3.3 Législation/règlements et procédures d'application ...

- Nous proposons de supprimer le mot « règlements » de l'ensemble de cette section pour ne garder que le mot législation.

Raison : Les définitions indiquent clairement que la « législation » comprend également les règlements.

Paragraphe 10, 8^e tiret, « d'accepter ou de refuser l'entrée,... » - après le mot « détruire », nous proposons d'insérer les mots ou d'ordonner la destruction.

Raison : l'autorité de contrôle devrait être habilitée à détruire mais aussi à ordonner la destruction de certains produits alimentaires.

- Au paragraphe 10, nous proposons l'ajout du tiret suivant : de procéder au rappel de produits alimentaires à n'importe quel point du circuit de distribution

Raison : ce pouvoir nous semble approprié.

4.4 Échantillonnage et analyse

- Paragraphe 28 - À la dernière phrase, nous proposons l'ajout suivant après le mot « inclure » : « Les procédures pourront inclure des mesures correctives préliminaires, des contrôles supplémentaires... »

Raison : il pourrait être utile dans le contexte de contrôles supplémentaires de prendre des mesures préliminaires ou correctives.

4.6 Actions en cas d'urgence

- Paragraphe 31 - Nous proposons d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : La procédure devra inclure les règles relatives à la gestion des risques et à la communication des risques.

Raison : Dans ce genre de cas (mentionné au paragraphe 31), il semble utile d'avoir une procédure pouvant être couverte par ces deux concepts.

4.8 Échange d'informations

- Paragraphe 34 - Nous proposons d'ajouter un nouveau tiret ou de compléter le texte du 1^{er} tiret avec les mots et la législation alimentaire.

Raison : les exigences spécifiées relatives aux aliments sont des informations importantes qui méritent d'être mentionnées.

INDE

Section 3.1, paragraphe 4. La première phrase devrait être modifiée comme suit :

« Lorsque les exigences spécifiées nationales comprennent des contrôles des processus, tels que ceux des bonnes pratiques de fabrication, la conformité peut être déterminée en auditant le système et les procédures d'assurance de la qualité, l'audit des installations pouvant être envisagé le cas échéant. »

Section 3.1, paragraphe 5. Nous proposons l'ajout suivant avant la dernière phrase :

Dans les cas où la tolérance prévue pour les résidus est plus stricte que les normes Codex, le pays importateur devra être prêt à se passer de la justification et des informations relatives à l'analyse des risques.

Section 3.3, paragraphe 10. Le dernier tiret devrait être modifié comme suit :

D'élaborer des accords de certification, tels que des accords de reconnaissance mutuelle fondés sur le principe d'équivalence, avec l'autorité compétente du pays exportateur.

Section 3.5, paragraphe 13. À la dernière phrase, il est indiqué que le pays importateur peut reconnaître le système de contrôle des denrées alimentaires appliqué par un pays exportateur. Une telle reconnaissance comprend, selon le cas, les contrôles appliqués en cours de production, de fabrication, d'importation, de transformation, de stockage, de transport et de distribution des produits alimentaires. Toutefois, le pays exportateur ne contrôle pas l'importation et la distribution des produits alimentaires et on pourra donc supprimer ces termes de la dernière phrase du paragraphe ci-dessus.

Section 4.3, paragraphe 23. En ce qui concerne les antécédents de conformité mentionnés au paragraphe 23, on pourra ajouter le tiret suivant à la liste de facteurs à prendre en compte.

« les antécédents en matière de danger sanitaire. »

Section 4.3, paragraphe 24. La dernière phrase devrait être modifiée comme suit :

La fréquence d'échantillonnage devra être proportionnelle au risque évalué, qui pourra prendre en compte des antécédents, des non-conformités prouvées ou confirmées pour un produit, un transformateur, un importateur ou un pays particulier.

Section 4.5, paragraphe 30. La première phrase devrait être modifiée comme suit :

Le système devra inclure des mécanismes formels pour communiquer les décisions relatives aux méthodes d'échantillonnage, d'inspection et de test utilisées et les résultats des échantillonnages, l'autorisation et le statut des cargaisons.

La dernière phrase sur les mécanismes d'appel ou d'examen des rejets de cargaisons devra faire l'objet d'un nouveau paragraphe comme suit :

Un mécanisme d'appel ou d'examen des rejets de cargaisons devra être prévu et les délais y afférents devront être clairement précisés. Le fondement des décisions à l'importation ainsi que les méthodes d'échantillonnage, d'inspection et de test devront être communiquées à l'exportateur qui devra pouvoir faire procéder à une deuxième série d'échantillonnages, d'inspections et de tests dans un laboratoire reconnu par le pays importateur.

Section 4.9. La dernière ligne du paragraphe devrait être modifiée comme suit :

Lorsque le système de contrôle du pays exportateur est reconnu, un audit des systèmes du pays exportateur pourra être requis plutôt que des inspections de routine ?

Section 4.10, paragraphe 40. Nous proposons l'ajout du tiret suivant :

« les méthodes d'échantillonnage, d'inspection et de test »

Nouvelle-Zélande

Observations d'ordre général

La Nouvelle-Zélande soutient ce document dans son ensemble mais reconnaît qu'une grande partie de son contenu existe déjà dans d'autres textes Codex. Il est important que tout projet de directives rassemblant de telles informations soit précis et complet.

Observations spécifiques

Définitions : Certification - La deuxième phrase devrait être supprimée. À sa 8^e Session, le Comité est convenu de supprimer cette phrase qui est une description plutôt qu'une définition (ALINORM 01/30 paragraphe 14).

Section 3 : Paragraphe 2 - L'usage du mot « équivalent » (premier et dernier tirets) est problématique ici. Le libellé actuel peut être interprété comme « pareil que » alors qu'en fait différentes exigences peuvent être utilisées tant qu'elles sont équivalentes au niveau de la réalisation du niveau approprié de protection du pays importateur.

Section 3.1 : Cette section mérite d'être considérablement développée. Il s'agit d'un domaine complexe et les principes avancés et la terminologie utilisée doivent être cohérents avec les autres documents Codex (et avec l'Accord SPS). Les exemples utilisés dans cette section méritent également une attention plus particulière.

En particulier, **le paragraphe 3** devrait préciser comment les exigences spécifiées doivent être « appliquées de la même façon ». L'objet de la deuxième phrase devrait également être exprimé de manière plus simple. Si les exigences spécifiées doivent être fondées sur les résultats, alors cela devrait être clairement précisé et des exemples fournis.

Paragraphe 5 - doit clarifier qu'il pourra être utile pour un pays importateur d'envisager des niveaux de tolérance pour les résidus lorsque de tels pesticides ou médicaments vétérinaires ont actuellement une tolérance zéro pour des raisons **autres que** la santé des consommateurs. La dernière phrase devrait être supprimée. Un pays importateur qui a établi que l'utilisation d'un pesticide ou d'un médicament vétérinaire particulier engendre des préoccupations de santé et de sécurité sur le lieu de travail chez ses citoyens, ou qu'il n'existe pas de justification technique à son utilisation sur son territoire, a déjà pris une décision à ce sujet et cette dernière phrase est donc inutile.

Section 3.2 : Cette section devrait également tenir compte des textes en cours d'élaboration par le Comité au sujet de l'utilisation de systèmes d'assurance de la qualité (Document CX/FICS 00/5 de l'ordre du jour).

Section 3.3 : Paragraphe 10 – 7e tiret - Ceci peut être interprété comme un besoin de la part des autorités d'inspection de jouer un rôle d'accréditation plus important qu'il n'est nécessaire. Nous proposons de remanier ce tiret comme suit ; « de reconnaître des laboratoires accrédités ou d'accréditer des laboratoires » ;

Paragraphe 10 – 10e tiret. - Peut être interprété comme détenant une caution sur les expéditions. Nous pensons qu'il s'agit en fait de garder le produit et proposons donc de remanier ce tiret comme suit : « de garder le contrôle sur les expéditions ... »

Section 4.1 : Paragraphe 18 - Nous proposons de supprimer ce paragraphe. Le libellé actuel n'est pas clair et le point semble être couvert par le paragraphe 16.

Section 4.3 : Cette section ne fait pas une différence claire entre la mise en œuvre de différents principes relatifs à la fréquence et au type d'inspection. Par exemple, l'inspection fondée sur les résultats dépend généralement des antécédents de performance plutôt que des risques, alors que l'inspection fondée sur les risques dépend généralement de la probabilité de la présence de dangers graves dans les aliments.

À la dernière session, le Comité est par ailleurs convenu d'apporter un certain nombre de remaniements à la liste figurant maintenant au **paragraphe 23**. Ces modifications ne semblent pas avoir été pleinement prises en compte dans le libellé actuel. En particulier, « le groupe de consommateurs cible » devrait être remplacé par « le groupe de consommateurs affecté » et les trois nouveaux points proposés ne sont pas entièrement couverts. Nous proposons également que le mot « risque » soit remplacé par un autre terme tel que « probabilité » au **second tiret**.

Section 4.8 : Paragraphe 34 – 4e tiret – Ce point devrait faire référence aux directives existantes du Codex concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation.

Section 4.9 : Cette section devrait également tenir compte des textes en cours d'élaboration par le Comité au sujet de l'utilisation de systèmes d'assurance de la qualité (Document CX/FICS 00/5 de l'ordre du jour).

Section 4.11 : Paragraphe 43 - Nous avons proposé de remplacer les mots « à celles attendues » par « convenables pour ».

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Section 3.1. (Ne s'applique pas au texte français).

Paragraphe 8 : Nous reconnaissons que l'inspection des importations alimentaires peut être effectuée par des tiers en tant qu'organismes d'inspection et de certification officiellement agréés. Pour promouvoir la crédibilité des tiers, nous pensons que leur niveau de performance et de qualification devrait être régulièrement évalué par l'autorité compétente. Nous aimerions donc modifier le paragraphe 8 comme suit :

Lorsque les autorités compétentes d'un pays importateur font appel à des tiers en tant qu'organismes officiellement agréés d'inspection et/ou de certification pour mettre en œuvre les contrôles, ces arrangements devront être élaborés en conformité avec la Section 8 (accréditation officielle) du document CAC/GL 26-1997. *Dans de tels cas, les tiers n'auront pas d'intérêt commercial direct dans les importations alimentaires. Par ailleurs, la performance des organismes d'inspection et de certification officiellement agréés devra être régulièrement évaluée par l'autorité compétente.* La fonction.....

Paragraphe 11 : Nous pensons que le cadre juridique des contrôles des importations alimentaires devrait être apte à protéger la santé humaine. Étant donné ce point, la reconnaissance des autocontrôles par les importateurs peut donner lieu à des préoccupations telles qu'un mauvais usage des exigences spécifiées et une inspection non officielle des importations alimentaires. Nous pensons que cette pratique peut être mise en œuvre en appliquant les services d'inspection officiellement agréés. Nous pensons que cette disposition devrait être supprimée.

Section 3.6 : Le terme « cohérente » du titre (Mise en œuvre cohérente au niveau national) devrait être remplacé par « uniforme » par souci de cohérence.

Paragraphe 32 : En ce qui concerne le 5e tiret, nous sommes d'avis que la vérification par le pays importateur comprend l'analyse du produit final, telle qu'un contrôle ou des inspections physiques à l'arrivée selon le cas, une inspection sur le site pour confirmer les contrôles sanitaires tels que le contrôle et la surveillance des exportations alimentaires menées par le pays exportateur. Le 5e tiret devrait être remanié comme suit :

- appliquer des procédures de vérification, par exemple, l'échantillonnage occasionnel et aléatoire, l'analyse des produits à l'arrivée et *la vérification sur le site.*

Par ailleurs, nous sommes d'avis que le 6e tiret signifie que le pays importateur évite de délivrer des documents ou des certificats selon le cas. Ceci dépend du contenu des consultations et de l'examen d'accords bilatéraux entre les deux parties. Nous pensons qu'il ne faut pas limiter les contrôles à l'avance. Nous proposons que cette phrase soit supprimée.

Paragraphe 35 : Nous avons avisé le Secrétariat de l'OMC des mesures sanitaires nouvelles ou modifiées. Nous pensons que ce niveau est suffisant pour informer les parties intéressées par les exigences sanitaires et pour éviter un effet défavorable sur le commerce. Nous proposons de remplacer au paragraphe 35 « partenaires commerciaux » par Secrétariat de l'OMC ou de supprimer le paragraphe 35.

Paragraphe 36 : Nous sommes d'avis que le contrôle du fournisseur par l'importateur est une condition commerciale entre les parties intéressées et qu'il n'est pas facile pour l'autorité compétente d'évaluer leur contrôle. Ce paragraphe devrait donc être supprimé.

TURQUIE

Nous proposons l'ajout suivant au **paragraphe 5, ligne 6** : « le pays importateur peut prendre en compte le résultat de l'évaluation des risques menée par le pays exportateur dans le cas où ce pays est l'un des plus grands producteurs de cette denrée alimentaire ». Par exemple, la Turquie est un très grand producteur de raisins secs et si les limites de la Turquie ne sont pas acceptées alors il peut y avoir risque de commerce déloyal. Ces limites devraient être le résultat d'études scientifiques d'évaluation des risques.

La Turquie approuve le projet de directives et dans ce cadre soutient les éléments relatifs à la protection de la santé des consommateurs et à la loyauté des échanges. Elle aimerait clarifier certains points au cas où des déclarations relatives à l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés seraient incluses dans ce projet de directives.

ETATS-UNIS

Observations générales

Les États-Unis sont satisfaits des progrès réalisés dans la révision de cet avant-projet de directives. Cette révision tient compte des discussions de la 8^e Session du CCFICS ainsi que des travaux du groupe de rédaction qui s'est réuni pendant cette Session. Les États-Unis appuient l'avancement de l'avant-projet de directives dans la procédure par étapes du Codex et pensent que ce document sera très utile aux pays désirant protéger la santé publique tout en facilitant les échanges.

Observations spécifiques

1 - CHAMP D'APPLICATION

Les États-Unis sont d'avis qu'il serait utile d'attirer l'attention sur les informations détaillées présentées dans les manuels de la FAO et de l'OMS répertoriés à la section 5, Informations complémentaires. Nous proposons l'ajout suivant à la fin de la 1^{ère} section (Portée) : « Besoin est d'attirer l'attention sur les informations complémentaires sur le contrôle des importations et des exportations alimentaires fournies à la Section 5, Informations complémentaires. »

2 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

Paragraphe 2, premier tiret. Les États-Unis suggèrent que le 4^e tiret relatif à la priorité accordée à la santé humaine soit déplacé de sorte à constituer le 1^{er} tiret.

Paragraphe 3. Première phrase (ne s'applique pas au texte français). Par ailleurs, les États-Unis proposent de remanier la deuxième phrase comme suit : « Ces exigences spécifiées peuvent être exprimées de manière quantitative sous forme de normes ou de limites de seuil et avoir des exigences spécifiées corollaires concernant l'échantillonnage ou des dispositions relatives au contrôle des processus ou une combinaison de celles-ci. »

Paragraphe 4. Deuxième ligne (ne s'applique pas au texte français).

Paragraphe 5. Première phrase (ne s'applique pas au texte français). Les États-Unis sont en outre d'avis que la troisième phrase de ce paragraphe (« Une tolérance pourra alors être autorisée tout en protégeant la santé des consommateurs. ») pourrait être supprimée, son concept étant incorporé dans la quatrième phrase remaniée comme suit : Dans de tels cas, le pays importateur pourra, en se fondant sur une analyse des risques ou sur les normes Codex pertinentes, fournir une LMR appropriée pour la substance chimique présente dans les importations alimentaires en se concentrant sur le risque pour la santé humaine posé par les résidus chimiques présents dans les aliments. La phrase entière serait alors remaniée comme suit :

“L'application par un pays importateur d'une tolérance zéro pour les résidus d'un pesticide ou d'un médicament vétérinaire, lorsque cette substance chimique est interdite dans le pays importateur, peut constituer un cas spécial en ce qui concerne l'application des exigences spécifiées relatives aux denrées importées par rapport aux denrées nationales. La substance chimique peut être interdite pour des raisons autres que la santé des consommateurs, par exemple pour des raisons de santé et de sécurité sur le lieu de travail ou lorsqu'elle n'est pas techniquement nécessaire dans le pays importateur. Dans de tels cas, le pays importateur pourra, en se fondant sur une analyse des risques ou sur les normes Codex pertinentes, fournir une LMR appropriée pour la substance chimique présente dans les importations alimentaires en se concentrant sur le risque pour la santé humaine posé par les résidus chimiques présents dans les aliments.”

Paragraphe 9. Première phrase. Pour insister sur le besoin de transparence, les États-Unis recommandent que la première phrase soit remaniée comme suit : « Une législation et des règlements clairement définis devront fournir le fondement et les pouvoirs nécessaires à l'application d'un système de contrôle des importations alimentaires. »

Paragraphe 10, 5^e tiret. (Ne s'applique pas au texte français).

Section 3.4. Accent prioritaire sur la protection de la santé des consommateurs. Les États-Unis recommandent que cette section fasse l'objet du premier paragraphe de la Section 3 afin d'insister sur l'importance que revêt la protection de la santé.

3 – MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE

Paragraphe 16. Les États-Unis recommandent d'insérer les mots « la qualité et » avant les mots « l'innocuité des aliments » à la fin de la deuxième phrase. Des retards inutiles peuvent avoir une incidence tant sur la qualité que sur l'innocuité.

Paragraphe 23. Deuxième tiret. Les États-Unis proposent de remanier ce tiret comme suit : « Antécédents de conformité du produit ou de l'importateur (ex. risque de non conformité). »

Paragraphe 28. Les États-Unis sont d'avis que l'expression « interprétés avec prudence » est trop vague pour fournir des directives utiles. Les États-Unis proposent donc de remanier ce paragraphe comme suit : « Les décisions relatives au rejet d'une cargaison découlant d'une inspection et/ou d'une analyse de laboratoire devront être fondées sur une évaluation des risques. Le programme de contrôle des importations devra comprendre des procédures à appliquer lorsque les résultats sont limites ou l'échantillonnage indique que seuls certains lots de l'expédition sont conformes aux exigences spécifiées. Ces procédures pourront inclure des contrôles supplémentaires, l'examen des antécédents de conformité ainsi que des mécanismes d'appel. »

Section 4.6. Actions en cas d'urgence. Les États-Unis proposent que cette section fasse référence aux *Directives Codex concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire* (CAC/GL 19-1995).

Section 4.7. Reconnaissance des contrôles des exportations. Les États-Unis proposent qu'il soit envisagé d'ajouter une référence au document du CCFICS intitulé *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats*, tout en précisant que ce document est en cours d'élaboration par le Comité. Cette nouvelle référence devrait indiquer que lorsque des certificats d'exportation sont utilisés, leur utilisation et format devraient être conformes à ces directives Codex.

Section 4.8. Échange d'informations. Paragraphe 34, 4^e tiret : Les États-Unis proposent qu'une note de bas de page fasse référence aux *Directives Codex concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires* (CAC/GL 25-1997).